CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 65.001/2
du 31 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection’

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Le 14 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 janvier 2019.

*

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Principe d'égalité et de non-discrimination

1. Comme l'indique son exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen, s'inspirant de l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, poursuit un double objectif :

> « 1° donner aux Pouvoirs organisateurs la capacité plénière de choisir leurs directeurs sur base d'un profil de fonction qu'ils auront construit et reprenant notamment les compétences comportementales et techniques requises pour l'exercice de la fonction dans un établissement donné, avec ses caractéristiques propres et ses besoins spécifiques, plutôt que sur base de conditions administratives ;
>
> 2° professionnaliser davantage le processus de sélection des directeurs ».

Dans cette perspective, l'avant-projet de décret à l'examen :

1° détermine des conditions minimales d'accès aux fonctions de direction en ce qui concerne les titres et l'ancienneté requis [1] ;

2° fixe les caractéristiques minimales des profils de fonction que doivent établir les pouvoirs organisateurs [2] ;

3° précise la procédure de sélection, en instaurant le principe d'un appel aux candidats et en prévoyant un examen de l'adéquation du candidat au profil de fonction par une commission de sélection [3].

En outre, l'avant-projet permet à chaque pouvoir organisateur de préciser le profil de fonction – en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] À savoir : être porteur d'un titre du niveau supérieur du premier degré au moins et d'un titre pédagogique, compter une ancienneté de service de trois ans et avoir répondu à l'appel aux candidats. Peuvent également être candidates les personnes reconnues éligibles par une commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement. Dans un deuxième temps, si le pouvoir organisateur n'a reçu aucune candidature valable, les personnes qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté de service de trois ans peuvent également être candidates (voir par exemple l'article 35 en projet du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs', article 113 de l'avant-projet).

[2] Voir l'article 5, §§ 2 à 6, en projet du décret du 2 février 2007 (article 105, § 3, de l'avant-projet).

[3] Voir l'article 36*ter* en projet du décret du 2 février 2007 (article 116 de l'avant-projet).

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école concernée par le poste à pourvoir – et de fixer dans ce cadre des conditions d'accès complémentaires [4]. Il peut également déterminer si les appels aux candidatures seront ouverts aux membres du personnel d'autres pouvoirs organisateurs et, dans l'affirmative, déterminer quels sont les pouvoirs organisateurs ainsi concernés.

L'avant-projet prévoit expressément que ces différents éléments pourront varier en fonction de l'établissement en cause, l'idée étant, comme le précise l'exposé des motifs,

> « de laisser aux pouvoirs organisateur la plus grande liberté dans le choix de leurs directeurs, pour qu'ils puissent cibler leur choix par rapport aux besoins et aux spécificités de l'école dont ils doivent pourvoir le poste de directeur » [5].

Ces différentes mesures appellent les observations suivantes au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

A. Étendue de l'appel aux candidats

2.1 En ce qui concerne l'ouverture de l'appel aux candidats à des membres du personnel d'autres pouvoirs organisateurs, l'article 32 en projet du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs' (article 110 de l'avant-projet) précise ce qui suit :

> « Le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse[,] à savoir un ou plusieurs des destinataires suivants [:]
>
> [1°] aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
>
> [2°] aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;
>
> [3°] aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, avec mention ou non du caractère ;
>
> [4°] aux membres du personnel de l'enseignement subventionné, avec mention ou non du caractère ;
>
> [5°] aux membres du personnel de l'enseignement subventionné et/ou organisé par la Communauté française ;
>
> [6°] aux personnes éligibles en vertu de l'article 29 ;
>
> [7°] à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.
>
> Le pouvoir organisateur précise, le cas échéant, dans quel niveau et type d'enseignement il diffuse l'appel ainsi que les catégories de personnel visées ».

[4] Voir l'article 5, § 2, en projet du décret du 2 février 2007 (article 105, § 3, de l'avant-projet).

[5] Voir l'article 32 en projet du décret du 2 février 2007 (article 110, de l'avant-projet).

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

2.2. L'article 32 en projet laisse ainsi à chaque pouvoir organisateur le soin de déterminer notamment si l'appel aux candidats est interne au pouvoir organisateur ou s'il s'adresse également à des membres du personnel relevant d'autres pouvoirs organisateurs. Dans ce dernier cas, le pouvoir organisateur recruteur est autorisé à établir des distinctions selon le réseau ou le caractère de l'établissement dans lequel le membre du personnel candidat exerçait jusqu'alors ses fonctions.

Cette disposition fait l'objet du commentaire suivant :

> « Cet article indique que le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures détermine l'extension qu'il donne à celui-ci et lui permet, par exemple, de s'adresser à des membres du personnel provenant d'autres réseaux que celui dont il relève.
>
> Cet article contribue à la suppression des freins juridiques au recrutement 'inter-réseaux' des directeurs, voulue par [le] Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence dans son avis n° 3 (cf. p. 148) ».

Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 174/2011 du 10 novembre 2011,

> « B.7. Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement et des membres du personnel constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié, à la condition que celui-ci soit fondé 'sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur'. Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement et les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements et ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement. [...] ».

En l'occurrence, alors que l'objectif poursuivi est de supprimer les freins juridiques au recrutement « inter-réseaux », la mesure en projet permet toutefois à chaque pouvoir organisateur de restreindre l'accès aux fonctions de direction des établissements qu'il organise selon le réseau ou le caractère de l'établissement dans lequel le candidat exerçait jusqu'alors ses fonctions.

Cette possibilité de restriction paraît contradictoire avec l'objectif poursuivi [6]. En outre, le critère du réseau ou du caractère de l'établissement dans lequel le candidat exerçait ses fonctions n'est pas pertinent.

Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 174/2011,

> « B.13. En outre, tout directeur d'un établissement scolaire appartenant au réseau officiel subventionné est tenu au respect des dispositions décrétales relatives à la neutralité qui s'imposent aux établissements de ce réseau en application du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement. L'article 10 de ce décret dispose :

[6] Voir dans le même sens, arrêt C.C., 10 novembre 2011, n° 174/2011, B. 11.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

'Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité organisée par le présent décret, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret.

À cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention 'Lu et approuvé''.

Rien ne permet de présumer qu'un directeur ayant auparavant été membre du personnel d'un établissement du réseau libre subventionné ne pourrait se conformer à ces exigences. Si toutefois un tel cas se présentait, il reviendrait aux autorités compétentes de prendre les mesures qui s'imposent notamment en vertu de l'article 11 du même décret ».

Dans la même logique, rien ne permet de présumer qu'un membre du personnel d'un établissement officiel ou libre non confessionnel ne pourrait pas, par principe, être candidat à une fonction de direction dans un établissement d'enseignement libre confessionnel [7].

En conclusion, eu égard à ce qui précède, l'avant-projet doit être revu en ce qui concerne l'étendue de l'appel aux candidats afin de ne laisser aux pouvoirs organisateurs que maximum deux options : soit réserver l'appel aux candidats aux seuls membres de son personnel soit l'ouvrir à tous les candidats qui rempliraient les conditions d'accès, étant entendu qu'il va de soi que ces conditions ne pourraient être liées au réseau ou au caractère de l'établissement d'origine.

2.3. L'article 32, alinéa 1er, 6°, en projet semble indiquer que le pouvoir organisateur pourrait choisir d'ouvrir ou non l'appel aux candidats aux personnes « éligibles en vertu de l'article 29 », c'est-à-dire aux personnes qui pourraient faire valoir une expérience dans l'enseignement reconnue par une commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement, dont il est question à l'article 29 en projet du décret du 2 février 2007 (article 109 de l'avant-projet).

Or, il ressort des articles 30, 35, 57 et 80 en projet du même décret (articles 109, 113, 127 et 133 de l'avant-projet) que les personnes ayant une certaine expérience dans l'enseignement peuvent, par dérogation aux conditions de titres et d'ancienneté requises, introduire leur candidature à la seule condition que cette expérience ait été reconnue par la commission de valorisation de l'expérience.

Dans cette optique, l'avant-projet ne peut pas laisser aux pouvoirs organisateurs le soin d'accepter ou de refuser *a priori* de tels candidats.

L'article 32 sera revu à cet égard également.

3. Les observations générales qui précèdent valent également, *mutatis mutandis*, pour les conditions d'accès et procédures de sélection similaires prévues pour les autres

[7] À supposer qu'un critère lié aux convictions des personnes puisse être prévu, il n'est pas pertinent, pour déterminer les convictions personnelles d'un candidat, de se fonder sur l'exercice antérieur de ses fonctions dans tel ou tel réseau d'enseignement.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

fonctions de promotion et les fonctions de sélection visées par l'avant-projet de décret à l'examen.

B. Changement d'affectation

4. La procédure de sélection à la suite d'un appel aux candidats a des conséquences sur les règles en matière de changement d'affectation.

Comme l'indique l'exposé des motifs,

> « Il est mis fin aux changements d'affectation définitifs de droit : dans la logique de tout le décret qui vise à ce que les directeurs soient désignés suite à un appel à candidatures, après vérification de leurs compétences pour exercer la fonction dans une école bien déterminée, avec ses caractéristiques et ses besoins propres, les directeurs qui souhaitent changer d'école devront répondre à un appel à candidatures et être auditionnés par la commission de sélection, qui n'aura plus à examiner leur aptitude à diriger une école mais leur adéquation au profil de fonction, au projet du [pouvoir organisateur] et de l'école. Ils entreront alors en stage, bénéficiant alors d'un changement d'affectation temporaire ou bien d'un engagement à titre temporaire, conservant évidemment le bénéfice de leur nomination dans l'établissement dans lequel ils bénéficieront d'un congé ».

Ces explications permettent de justifier que l'avant-projet n'accorde aucune forme de priorité aux directeurs nommés qui sont affectés dans un autre établissement [8]. Elles mettent en outre en évidence une modification fondamentale qui concerne notamment plus particulièrement l'enseignement organisé par la Communauté française : la nomination se ferait désormais non seulement dans une fonction, mais aussi dans un établissement donné, contrairement à la situation actuelle et contrairement à ce qui resterait d'application pour les fonctions de recrutement, les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion.

Si les objectifs poursuivis par l'avant-projet semblent *a priori* pouvoir justifier cette différence, il conviendra tout de même de s'assurer que toutes les conséquences d'une telle modification ont bien été prises en compte dans le cadre des régimes administratifs qui s'appliquent actuellement, par exemple en matière de réaffectation d'office ou de mobilité par mesure d'ordre ou disciplinaire.

[8] On relèvera d'ailleurs que, dans le régime actuel, le changement d'affectation n'est pas un droit : dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il ne peut être accordé qu'en raison d'une demande motivée par des circonstances exceptionnelles et que moyennant l'avis favorable d'une commission (zonale ou interzonale) d'affectation (voir l'article 94 de l'arrêté royal du 22 mars 1969), tandis que, dans l'enseignement officiel subventionné, le pouvoir organisateur peut accorder un changement d'affectation, les modalités étant, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales (voir les articles 29, § 2, et 46 du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné').

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

II. Insertion dans la législation existante

5. Plusieurs dispositions de l'avant-projet anticipent sur l'adoption de la proposition de décret spécial 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française' [9], d'autres ne tiennent pas (suffisamment) compte de textes décrétaux qui ont été adoptés récemment ou qui doivent encore l'être.

Ainsi, deux décrets du 13 septembre 2018, dont l'un [10] est entré en vigueur le 1er janvier 2019 [11] et dont l'autre [12] entrera en vigueur « le jour de l'entrée en vigueur d'un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 67, § 4, 4°, du décret du 24 juillet 1997 » [13], modifient certaines dispositions du décret du 2 février 2007 ou y font référence. Par ailleurs, un avant-projet sur lequel la section de législation a donné, le 7 janvier 2019, l'avis n° 64.827/2 [14] et dont l'entrée en vigueur dépend de l'adoption du décret spécial précité [15], modifie l'article 29 du décret du 2 février 2007.

Or, la numérotation du décret du 2 février 2007 et sa structure sont modifiées par l'avant-projet de décret à l'examen, si bien qu'il devient impossible de lire de manière cohérente ces différents textes [16].

Par ailleurs, certaines dispositions de l'avant-projet [17] se réfèrent à des dispositions du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de

[9] Voir par exemple les articles 77, 83, 84, 85, 89, 92 et 116 à 123 de l'avant-projet. La section de législation a donné, le 19 décembre 2018, son avis n° 64.709/2 sur cette proposition (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 704/2, pp. 2 à 28, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64709.pdf).

[10] Décret du 13 septembre 2018 'modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'.

[11] Article 14 de ce dernier décret.

[12] Décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires'.

[13] Article 50 de ce dernier décret. Semble ainsi visé un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs', sur lequel la section de législation a, le 9 janvier 2019, donné l'avis n° 64.836/2. Selon l'article 46 de cet avant-projet, il entrera en vigueur « le 1er septembre 2019 ».

[14] Avant-projet de décret 'relatif au service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement'.

[15] Article 45 de cet avant-projet de décret.

[16] Voir par exemple ce qui concerne l'article 31 actuel du décret du 2 février 2007.

[17] Voir les articles 62, 2°, et 144, 35°, de l'avant-projet.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

l'inspection et des conseillers pédagogiques' dont l'abrogation est prévue par l'article 158 du décret 'relatif au Service général de l'Inspection', qui a été adopté par le Parlement le 9 janvier 2019 [18].

Il conviendra de remédier à de telles difficultés.

Il est rappelé à cet égard que les dispositions qui anticipent sur l'adoption d'autres décrets ne pourront être adoptées que si les dispositifs décrétaux dont elles dépendent sont également concrétisés [19]. Il conviendra en toute hypothèse de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et à ce que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation.

III. Qualité de la législation

7. L'avant-projet de décret à l'examen, qui résulte de la fusion de deux avant-projets de décret, ce qui a notamment nécessité un travail important de restructuration, comporte un nombre important d'erreurs dans les références internes, dans la numérotation des dispositions ou encore dans le commentaire des articles. Ceci ne permet pas toujours d'appréhender correctement le contenu même des dispositions concernées, ce qui nuit à la sécurité juridique.

Compte tenu de l'ampleur de ces difficultés, seuls quelques exemples seront donnés dans les observations particulières et finales qui suivent. Il va de soi que c'est l'ensemble de l'avant-projet qui devra être relu attentivement à cet égard.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

L'abrogation des articles 97 à 100 doit conduire à une adaptation de tous les articles de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs' qui se réfèrent à cette disposition. Tel est

[18] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 720/5.

[19] Ainsi, par exemple, lorsque le présent avant-projet remplace le mot « Gouvernement » par les mots « pouvoir organisateur », ces derniers mots, en l'absence de décret spécial mettant en œuvre l'article 24, § 2, de la Constitution, désigneront la Communauté française elle-même, et donc le législateur de celle-ci, et non pas son Gouvernement, sauf délégation à prévoir par le législateur lui-même dans le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

notamment le cas des articles 101 et 102 de cet arrêté royal, non modifiés, qui se réfèrent à l'article 97.

Article 4

L'article 4 tend à abroger l'annexe II de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 'déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'État pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'État'.

Il convient également de prévoir l'abrogation de l'article 1er*bis* de cet arrêté royal, qui fait référence à cette annexe.

Article 5

L'article 1er en projet de l'arrêté royal du 13 juin 1976 'réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion' tend notamment à préciser que l'allocation pour exercer provisoirement une fonction de sélection ou de promotion est octroyée en vertu d'une décision « prise par le pouvoir organisateur », alors qu'actuellement l'article 1er prévoit qu'il s'agit d'une décision « consacrée par arrêté ministériel ».

Il convient dès lors de prévoir également une modification de l'article 3 de cet arrêté royal, qui précise le contenu de l'arrêté ministériel « visé à l'article 1er ».

Article 8

La modification prévue par le deuxième tiret doit tendre à remplacer, à l'article 29*quater*, 3°, du décret du 1er février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné', les termes « 41*ter*, alinéa 2 » par les termes « 41*ter*, § 2 » (et non « 41*ter*, § 3 »).

Le deuxième tiret sera modifié en ce sens.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Article 9

1. L'article 41*ter*, § 1er, en projet du décret du 1er février 1993 envisage les différentes possibilités qui s'offrent à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de promotion ou de sélection qui souhaite occuper une autre fonction au sein de son pouvoir organisateur ou d'un autre pouvoir organisateur qui l'aurait déjà par le passé engagé à titre définitif.

Le paragraphe 2 en projet envisage les mêmes possibilités dans l'hypothèse où le membre du personnel souhaite être engagé auprès d'un autre pouvoir organisateur que ceux visés au paragraphe 1er. Contrairement toutefois au paragraphe 1er, il est question d'un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection « ou de promotion de chef d'atelier », sans qu'on aperçoive les raisons de cette restriction. La question se pose de savoir s'il ne convient pas de viser de manière générale les fonctions de promotion dans la phrase liminaire du paragraphe 2, plutôt que la seule fonction de promotion de chef de travaux d'atelier, comme c'est le cas au paragraphe 1er ou à l'article 37 de l'avant-projet (article 29*bis* du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné').

2. Au paragraphe 3, b) et c), il est indiqué « enseignement organisé subventionné par la Communauté française ».

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, il convient d'ajouter le terme « ou » entre les termes « organisé » et « subventionné ».

Article 10

Comme l'a indiqué le délégué de la Ministre, il n'y a pas lieu de prévoir un appel aux candidats pour l'engagement à titre définitif dans une fonction de sélection [20].

À l'article 10, 1°, a), les termes « ou à titre définitif » seront dès lors omis.

Le 1°, b), sera adapté dans le même sens.

Les articles 18, 38 et 45 seront également modifiés en conséquence.

Article 12

1. À l'article 53, § 2, alinéa 1er, 3°, en projet du décret du 1er février 1993, il convient d'ajouter les termes « de service » après le terme « ancienneté ».

La même observation vaut pour les autres dispositions de l'avant-projet qui font référence à l'« ancienneté » [21].

[20] Il ressort d'une lecture combinée des articles 51, alinéa 1er, et 54 que, pour être engagé à titre définitif, il faut d'abord avoir été engagé à titre temporaire à la suite d'un appel aux candidats.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

2. À l'article 53, § 3, alinéa 2, en projet, parmi les conditions requises d'une personne qui n'exercerait pas encore de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il est prévu au 5° de « remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel ».

Une telle condition doit être analysée au regard de la loi du 28 janvier 2003 'relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail' et plus spécifiquement de son article 3, rédigé comme suit :

> « Article 3. § 1er. Les tests biologiques, examens médicaux ou les collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur, ne peuvent être effectués pour d'autres considérations que celles tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques spécifiques du poste à pourvoir.
>
> En vertu de ce principe et sous réserve des dispositions du chapitre IV, sont notamment interdits l'examen génétique prévisionnel et le test de dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.
>
> Le Roi peut étendre, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, l'interdiction à d'autres tests biologiques et examens médicaux.
>
> § 2. Le travailleur ou le candidat travailleur doit être informé par lettre confidentielle et recommandée, dix jours avant l'examen, du type d'information que l'on recherche, de l'examen auquel il sera soumis et des raisons pour lesquelles celui-ci sera effectué.
>
> § 3. Les tests biologiques et les examens médicaux ne peuvent être demandés ou exécutés que par le conseiller en prévention-médecin du travail qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service interne de prévention et de protection au travail ou qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service externe de prévention et de protection au travail auquel l'employeur fait appel.
>
> Toute déclaration d'inaptitude doit être motivée par écrit par le conseiller en prévention-médecin du travail qui doit la transmettre à un médecin désigné par l'intéressé, sous peine de nullité. Le Roi peut définir des conditions et des modalités supplémentaires pour ce qui est de l'élaboration et de la transmission de la motivation écrite par le médecin.
>
> Le conseiller en prévention-médecin du travail communique sa décision à l'employeur et au candidat au moyen de la fiche d'examen médical prescrite en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».

Il ressort de cette disposition que des examens médicaux peuvent être effectués en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé d'un candidat travailleur, pour autant que ces examens soient justifiés par des considérations tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques propres du poste à pourvoir. Dans ce cas, les examens médicaux ne

[21] Voir not. l'article 40 de l'avant-projet (article 42, § 2, en projet du décret du 6 juin 1994).

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

peuvent être demandés ou exécutés « que par le conseiller en prévention-médecin du travail » qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service interne de prévention et de protection au travail ou du service externe auquel l'employeur fait appel.

Autrement dit, il n'est pas conforme à l'article 3 de la loi du 28 janvier 2003 d'exiger d'une personne qu'elle fournisse elle-même un certificat médical [22]. Si un examen médical est justifiable, il doit être pris en charge comme indiqué à l'article 3, § 3, de la même loi du 28 janvier 2003.

L'article 53, § 3, alinéa 2, 5°, en projet sera donc revu, l'auteur de l'avant-projet devant toutefois être attentif au respect du principe d'égalité en la matière à l'égard de l'ensemble du personnel de l'enseignement pour lequel cette exigence est encore prévue dans les textes décrétaux pertinents.

Les autres dispositions de l'avant-projet contenant la même condition seront modifiées dans le même sens.

Article 13

Il convient de viser plus précisément l'article « 53, § 1er, alinéa 1er, 4°, et § 2, alinéa 1er, 4° ».

Article 14

De l'accord du délégué de la Ministre, à l'article 54*bis*, § 1er, alinéa 2, en projet, les termes « Si, au terme de ce délai » seront remplacés par le terme « Lorsque ».

La même observation vaut pour l'article 42 de l'avant-projet (article 43, § 1er, alinéa 2, en projet du décret du 6 juin 1994).

Article 19

Les modifications en projet aux 1° et 2° concernent l'alinéa 1er de l'article 59 du décret du 1er février 1993.

Cette précision doit apparaître.

Article 20

1. À l'article 60, § 1er, 1°, en projet du décret du 1er février 1993, il convient de remplacer les termes « de la catégorie en cause » par les termes « de la catégorie du personnel

[22] Voir dans le même sens la circulaire n° 00906 du 21 juin 2004 intitulée 'Examens médicaux – personnels de l'enseignement'.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

directeur et enseignant », car seuls les membres du personnel de cette catégorie peuvent accéder à une fonction de chef de travaux d'atelier.

2. À l'article 60, § 1er, 2°, les termes « la fonction de promotion à conférer » seront en outre remplacés par les termes « la fonction de chef de travaux d'atelier ».

3. Les mêmes observations valent pour les articles 47 et 69 de l'avant-projet.

Article 21

Contrairement à ce qui est prévu pour les fonctions de sélection à l'article 54*bis* en projet du décret du 1er février 1993 (article 14 de l'avant-projet), l'article 61 en projet ne contient pas de paragraphe 2 permettant au pouvoir organisateur de licencier le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier « conformément aux dispositions du chapitre VIII ».

De l'accord du délégué de la Ministre, l'article 61 en projet sera complété en conséquence.

Article 24

On n'aperçoit pas la nécessité de préciser que les dispositions du chapitre V « ne sont pas applicables aux fonctions de promotion de directeur, régies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices » dès lors que les dispositions de ce chapitre sont rédigées de manière à ne concerner que la fonction de promotion « de chef de travaux d'atelier » et que le chapitre V est lui-même intitulé « de l'accès à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ».

Si une telle disposition était maintenue, elle aurait de toute façon mieux sa place en tête du chapitre.

Article 28

L'article 61*sexies*/1 en projet habilite le Gouvernement à fixer les modèles des appels à candidatures visés aux articles 50*bis* et 58*bis* « sur proposition conjointe » de plusieurs commissions. Le fait de prévoir cette proposition peut être lu comme ayant pour effet, d'une part, de subordonner l'initiative du Gouvernement en la matière à l'existence de pareille proposition et, d'autre part, d'empêcher le Gouvernement de s'écarter de pareille proposition, sauf à en solliciter une nouvelle.

Le commentaire de l'article précise toutefois qu'à défaut pour les instances concernées de s'accorder sur un modèle commun, le Gouvernement le fixera.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Une telle précision ne peut pas apparaître uniquement dans le commentaire de l'article. Mieux vaut dès lors prévoir dans le dispositif que, passé un certain délai, le Gouvernement peut fixer d'initiative les modèles concernés.

Cette observation vaut également pour les articles 56, 88 et 110 de l'avant-projet.

Article 35

L'article sera omis car il est identique à l'article 34.

Article 36

Il convient de viser le dernier « tiret » (et non « point »), de mentionner le stage de « direction » (et non « de directeurs ») et de faire référence à l'article « 10, § 5, alinéa 2, » du décret du 2 février 2007 (et non « 10, § 2, '3' »).

Article 41

Il convient de viser l'article 42, § 2, alinéa 1er, « 4° » (et non « 3° »).

Article 42

1. À l'article 44, alinéa 1er, en projet, du décret du 6 juin 1994, il y a lieu de ne reprendre dans l'énumération que les conditions existantes.

Au 1°, les termes « [… abrogé par D. 20-06-2013] » doivent dès lors être supprimés et la numérotation de l'ensemble de l'énumération doit être revue en conséquence.

Les autres articles qui renverraient éventuellement à cette disposition seront également revus en conséquence.

2. À l'article 44, alinéa 2, en projet, il convient sans doute de renvoyer à l'article 40, « alinéa 2 » (et non « alinéa 3 »), compte tenu des modifications apportées à l'article 40 par l'article 39 de l'avant-projet.

Article 43

Contrairement à d'autres dispositions similaires, le mot « ou » n'apparaît pas entre les termes « pour assurer la continuité dans la fonction de sélection » et les termes « afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques ».

De l'accord du délégué de la Ministre, le mot « ou » sera ajouté.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Article 46

Les modifications en projet aux 1° et 2° concernent l'alinéa 1er de l'article 49.

Cette précision doit apparaître.

Article 50

De l'accord du délégué de la Ministre, les termes « de sélection/de promotion » seront remplacés par les termes « de promotion ».

Article 55

Il convient d'ajouter les termes « à candidatures » après les termes « l'appel ».

Article 62

L'article 62 tend à remplacer les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection'.

Il convient également de revoir le paragraphe 3, ne fût-ce que pour tenir compte des modifications apportées par l'avant-projet à d'autres dispositions de ce décret auxquelles le paragraphe 3 renvoie [23].

Article 67

L'article 67, 2°, tend à supprimer l'alinéa 2 de l'article 6 du décret du 4 janvier 1999, qui concerne la fonction de sélection de sous-directeur dans les établissements d'enseignement secondaire qui n'ont pas de troisième degré.

On n'aperçoit toutefois pas la raison pour laquelle cet alinéa serait supprimé. Sans doute convient-il uniquement de l'adapter, comme le fait l'article 67, 1°, pour l'alinéa 1er de l'article 6 (qui concerne la fonction de directeur dans les établissements d'enseignement secondaire qui n'ont pas de troisième degré).

L'article 67 sera réexaminé en conséquence.

[23] En particulier, concernant l'article 8. Voir également à ce propos l'avis n° 60.175/2 donné le 24 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 9 février 2017 'portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale' (observation formulée sous les articles 40 à 42, p. 10) (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 392/1, pp. 35 à 46, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60175.pdf).

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Article 68

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'intitulé du chapitre III pourrait plus simplement être formulé comme suit : « Conditions de nomination ».

Article 69

L'article 8, § 1er, 2°, en projet du décret du 4 janvier 1999 exige une ancienneté de service dans « une des fonctions de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel directeur et enseignant ».

Or, l'article 62 de l'avant-projet modifie l'article 1er, § 2, du décret du 4 janvier 1999 en vue d'élargir son champ d'application à d'autres catégories de membres du personnel qui en étaient auparavant exclues (personnel social, personnel médical, personnel psychologique, personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service) [24].

La question se pose dès lors de savoir si le 2° en projet ne devrait pas viser ces autres catégories.

Articles 70, 71 et 73

En ce qui concerne les conditions de titres, les textes en projet manquent de clarté et semblent différer des conditions qui sont prévues pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné (comparer avec l'article 101 et les tableaux I et II du décret du 2 février 2007).

À moins d'une raison admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, il convient de s'assurer que les conditions de titre prévues pour les fonctions de chef d'atelier, de chef de travaux d'atelier et de coordonnateur CEFA sont identiques dans tous les réseaux.

L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier si la rédaction ne pourrait dès lors pas s'inspirer des tableaux I et II du décret du 2 février 2007.

Article 74

Il convient de viser plus précisément la fonction de promotion d'administrateur « d'internat » (voir l'article 4, § 1er, 7°, en projet).

[24] Voir le commentaire des articles 62 à 64 : « Ces articles ont pour but de permettre aux membres du personnel n'appartenant pas à la catégorie du personnel enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation d'accéder aux fonctions de promotion et de sélection ».

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Article 75

Il convient de remplacer les termes « en qualité de chef d'atelier » par les termes « en qualité de secrétaire de direction ».

Article 76

Cet article tend à abroger l'article 14 du décret du 4 janvier 1999, qui concerne les conditions de nomination à la fonction de sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur. Selon le commentaire de l'article, cette suppression est justifiée par le fait que cette fonction « correspond désormais à la fonction de directeur-adjoint ».

On remarque toutefois qu'à l'article 5, § 1er, en projet du décret du 4 janvier 1999 (article 66 de l'avant-projet), les 1° et 2° distinguent la fonction de « directeur-adjoint de l'enseignement secondaire inférieur » et celle de « directeur-adjoint ».

Il convient de supprimer cette incohérence.

Article 78

À l'alinéa 3 [25], il convient de viser l'article 8, « § 1er », 2° » (et non « alinéa 1er »).

Article 86

On n'aperçoit pas la portée normative de cette disposition dès lors qu'elle indique que le pouvoir organisateur « peut » agréer « notamment » [26] les opérateurs de formation qui y sont listés. Si l'intention est d'imposer qu'un opérateur de formation ne puisse être agréé que « sur proposition de la Commission permanente », autant recentrer la disposition en projet sur cette exigence et ne mentionner les opérateurs listés à titre indicatif que dans le commentaire de l'article.

Article 91

1. L'article 28, § 2, du décret du 4 janvier 1999 précise que, pour être désigné dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent pour une durée de plus de quinze semaines, le candidat doit notamment répondre aux conditions de l'article 8, § 2 et « compter une ancienneté de service de trois [ans] dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ». La question se pose de savoir si cela n'est pas

[25] Il est renvoyé en outre aux observations finales et de légistique.

[26] Cet adverbe est ajouté par rapport à l'article actuel.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

redondant dès lors que l'article 8, § 2, en projet (article 69 de l'avant-projet) tend à prévoir une condition d'ancienneté de service de trois ans pour pouvoir être désigné à titre temporaire.

2. L'article 28, § 2, en projet sera revu afin que le régime prévu soit identique à celui prévu pour l'enseignement subventionné.

3. À l'article 28, § 5, alinéa 1er, en projet, mieux vaut remplacer la première occurrence des termes « qu'il » par les termes « que l'emploi » et la seconde par les termes « que le candidat ».

La même observation vaut pour l'alinéa 2.

Article 92

La modification prévue au 1° concerne une référence à l'article 5 du décret du 4 janvier 1999.

Compte tenu du remplacement de cet article par l'article 66 de l'avant-projet de décret, le 1° sera mieux rédigé comme suit :

« 1° au paragraphe 1er, les mots 'l'article 5, 1° et 2°' seront remplacés par les mots 'l'article 5, § 1er, 1° à 3°' ».

Article 96

Il convient d'abroger directement dans les dispositions finales de l'avant-projet à l'examen les arrêtés visés plutôt que de prévoir des dispositions modificatives du décret du 4 janvier 1999 ayant cet objet.

Article 98

À l'article 50, 1°, en projet, il convient d'écrire « ininterrompue » (et non « interrompue »).

Article 100

L'article 100 tend à modifier plusieurs dispositions du décret du 4 janvier 1999 afin d'y remplacer les termes « l'enseignement de la Communauté française » par les termes « l'enseignement organisé par la Communauté française ».

On n'aperçoit toutefois pas pourquoi est visé l'article 48. S'il s'agit de viser non pas cet article mais les articles 4 et 8, la disposition n'a pas d'intérêt car ces articles sont remplacés par des dispositions de l'avant-projet qui contiennent déjà l'expression

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

« enseignement organisé par la Communauté française ». En outre, on constate que la modification en projet est déjà prévue dans d'autres dispositions de l'avant-projet pour la plupart des articles cités.

Dès lors que seuls les articles 22 et 44 semblent concernés, on n'aperçoit pas la nécessité de consacrer une disposition particulière à une modification groupée de cette terminologie.

Article 101

De l'accord du délégué de la Ministre, dans l'annexe en projet, il convient de supprimer du dispositif les termes « Ou tout titre reconnu comme 'variante' d'un de ces titres via l'AGCF du 5 juin 2014, à savoir : », ainsi que le tableau qui suit ces termes. Ces précisions pourront éventuellement figurer dans le commentaire des articles.

Article 102

Plusieurs des dispositions que cet article tend à abroger le sont déjà par d'autres dispositions de l'avant-projet. Seuls les articles 9 et 13 paraissent devoir être mentionnés, si bien qu'il est suggéré de prévoir ces abrogations dans l'ordre des articles afin de favoriser la lisibilité de ce dispositif.

Article 103

L'occasion de l'adaptation de l'intitulé du décret du 2 février 2007 pourrait être saisie pour préciser le secteur concerné par celui-ci, en insérant par exemple, *in fine*, après les nouveaux mots « et directrices » les mots « dans l'enseignement ».

Article 104

À l'article 2, § 1er, 1°, en projet du décret du 2 février 2007, la définition du directeur ne mentionne pas la fonction générique de « directeur » (qui concerne l'enseignement secondaire), à laquelle renvoie pourtant la référence à l'article 4, § 1er, 2°.

Il convient de réparer cet oubli.

Article 105
Article 5 en projet

1. L'article 5, § 1er, en projet du décret du 2 février 2007 habilite le Gouvernement à arrêter un « profil de fonction-type du directeur d'école », mis à la disposition des pouvoirs organisateurs, « qui l'utilisent en vue de construire le profil de fonction visé au paragraphe 2 ».

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Selon le commentaire de l'article, il s'agit de mettre à disposition des pouvoirs organisateurs un profil de fonction-type « qui pourra les inspirer », les pouvoirs organisateurs étant libres « de reprendre ou de ne pas reprendre tous les items de ce profil de fonction-type ».

Le dispositif n'est pas aussi clair, l'utilisation du présent dans les termes « qui l'utilisent » semblant en effet plutôt indiquer une obligation. Dans cette perspective, étant donné que les différents éléments repris dans le profil-type limitent l'autonomie des pouvoirs organisateurs, il conviendrait de pouvoir justifier cette atteinte au regard de la liberté d'enseignement.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

2. Au paragraphe 4, 6°, en projet, mieux vaut prévoir que le directeur « veille au respect des dispositions légales et réglementaires » (plutôt que « garantit le respect »).

3. Au paragraphe 6 en projet, il est prévu que le pouvoir organisateur et le directeur « s'accordent sur les indicateurs de maîtrise ». Or, selon le paragraphe 2, les indicateurs de maîtrise doivent être déterminés lors de l'établissement du profil de fonction et avant donc l'appel aux candidats. Il ne pourrait être admis que de tels indicateurs, qui font ainsi partie des éléments sur la base desquels les candidatures seront examinées, soient ensuite négociés avec la personne retenue.

La formulation du paragraphe 6 sera revue à cet égard.

4. Il s'indiquerait de préciser dans, l'article 5 en projet, que le profil de fonction doit être joint à la candidature, ainsi que cela est déjà évoqué, mais de manière incidente, dans d'autres dispositions en projet.

Article 106
Article 8 en projet

Comme l'indique le commentaire de l'article, celui-ci créée un nouvel outil, le portfolio, qui suit le directeur tout au long de sa formation initiale. L'article 8, § 2, prévoit toutefois que les directeurs « sont invités à constituer un dossier de développement personnel (« portfolio ») », ce qui semble indiquer qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Il convient de lever toute ambigüité à cet égard.

Article 10 en projet

Au paragraphe 5, la référence au paragraphe 4, alinéa 2, 2°, a), ne se comprend pas (il y est question de formation, alors que cette disposition concerne les « trois fils conducteurs » d'un module).

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Comme l'a indiqué le délégué de la Ministre, il convient de remplacer cette référence par une référence au paragraphe 4, alinéa 3, a).

Les autres dispositions de l'avant-projet, qui font référence à l'article 10, § 4, alinéa 2, 2°, a), seront modifiées dans le même sens.

Article 11 en projet

Au paragraphe 1er, il convient de viser plus précisément l'article 8, « § 1er », 2°.

Article 12 en projet

Sur les conséquences de prévoir que le Gouvernement agira « sur proposition » de l'Institut de la formation en cours de carrière, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 28.

Article 13 en projet

La disposition en projet utilise la notion de « fédération de pouvoirs organisateurs », qu'il conviendrait de définir (par exemple à l'article 2 du décret du 2 février 2007).

Article 15 en projet

Le paragraphe 3 fait référence à l'article 81, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007, alors que cet article 81 ne comporte qu'un alinéa.

Il convient donc de supprimer les termes « alinéa 1er, ».

Article 16 en projet

1. La référence à l'article 35, § 1er, alinéa 3, doit être plus précise. Sans doute convient-il de viser les 1° et 2°.

2. Il convient d'ajouter les termes « § 1er, » dans les références faites aux articles 57 et 80.

Article 17 en projet

1. Le paragraphe 2 empêche un membre du personnel d'une haute école ou d'un établissement d'enseignement de promotion sociale de suivre les volets de la formation inter-réseaux au sein de son établissement. La question se pose de savoir pourquoi le

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

paragraphe 2 ne vise pas également le membre du personnel « exerçant ses fonctions auprès » [27] d'une institution universitaire, dès lors que les universités peuvent également être opérateurs de formation.

2. Pour plus de lisibilité et pour éviter l'attribution directe d'un pouvoir de décision à un ministre, les alinéas 2 et 3 seront remplacés par le texte suivant (qui compléterait la dernière phrase de l'actuel alinéa 1er) :

> « , sauf dérogation accordée par le Gouvernement à la suite d'une demande motivée du membre du personnel concerné. À défaut de réponse dans les trois mois suivant la réception de la demande, la dérogation est présumée accordée ».

Article 18 en projet

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations formulées sous l'article 17.

Article 108

Les modifications en projet aux 5° et 7° sont incompréhensibles et ne semblent tenir compte que de manière partielle des modifications apportées aux actuels articles 31 et 32 du décret du 2 février 2007 par le décret du 13 septembre 2018 'modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'.

Il est en outre renvoyé à l'observation générale n° II et aux observations finales et de légistique.

Article 109
Article 29 en projet

1. L'article 109 de l'avant-projet ne remplace pas l'actuel article 29 du décret du 2 février 2007, qui n'est en outre ni abrogé ni remplacé par d'autres dispositions.

De l'accord du délégué de la Ministre, l'actuel article 29 sera abrogé.

2. L'article 29 en projet prévoit que la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement, qu'il charge le Gouvernement d'instituer, se prononce,

[27] La question se pose de savoir s'il ne convient pas d'écrire plutôt « membre du personnel d'une institution ».

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

après analyse d'un dossier, sur l'éligibilité du demandeur en qualité de candidat à un poste de directeur.

Eu égard à la mission qui lui est ainsi confiée, cette commission doit être créée par le législateur décrétal, qui, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, doit déterminer lui-même les éléments essentiels relatifs à sa composition et à son mode de fonctionnement, ainsi que les conditions minimales de recevabilité des dossiers qu'elle examine.

L'article 29 en projet sera revu à cet égard.

En tout état de cause, l'alinéa 2 de cette disposition sera déplacé dans l'article 30 en projet.

Article 30 en projet

Concernant les références aux articles 35, 57 et 80, il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations formulées sous l'article 16 en projet (article 106 de l'avant-projet).

Article 111
Article 33 en projet

1. Au paragraphe 1er, il convient de viser le paragraphe 2, « alinéa 8 » (et non « alinéa 7 »).

2. Au paragraphe 3, il convient de préciser ce qu'on entend par les termes « mêmes modalités qu'au § 2 » dès lors que certaines de ces modalités sont reproduites au paragraphe 3.

La même observation vaut pour le paragraphe 4.

Article 112

La technique de modification est inutilement compliquée et risque de créer des difficultés de compréhension. Mieux vaut simplement rédiger l'article 112 comme suit :

« À l'article 34, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés comme suit :

'§ 2. [reproduire le texte du paragraphe 2 en projet]

§ 3. [reproduire le texte du paragraphe 3 en projet]' ».

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Article 113

L'article 35, § 1er, alinéa 4, en projet permet à un candidat qui a été déclaré éligible par la Commission visée à l'article 29 (valorisation de l'expérience) d'introduire sa candidature à un emploi de directeur « par dérogation à l'alinéa précédent ».

Le délégué de la Ministre a précisé qu'il s'agissait de déroger aux conditions prévues aux 1° à 3°.

La disposition sera revue en ce sens.

Les articles 57 et 80 en projet, qui concernent l'enseignement subventionné, seront également revus dans le même sens.

À l'alinéa 5, mieux vaudrait préciser que la dérogation est faite à l'alinéa 3, 3°.

Article 117

La question se pose de savoir s'il ne convient pas d'apporter d'autres modifications que celle en projet à l'article 37 du décret du 2 février 2007.

L'article 117 sera réexaminé en conséquence.

Article 122

L'abrogation en projet est déjà prévue à l'article 96 de l'avant-projet.

L'article 122 sera donc omis.

Article 123

L'article 43 actuel ne mentionne plus l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique mais bien « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire ».

Ce sont donc ces termes qui doivent éventuellement être remplacés.

À cet égard, il est suggéré d'utiliser les termes « le pouvoir organisateur ou son délégué » à la place des termes « un ou des délégué(s) du pouvoir organisateur ».

Article 125

1. À l'article 56, § 2, en projet du décret du 2 février 2007, il convient de viser plus précisément les articles du « chapitre V du titre II » auquel on souhaite se référer.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

2. La question se pose de savoir pourquoi une disposition similaire au paragraphe 3 en projet n'est pas prévue pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Il convient à tout le moins de s'en expliquer dans le commentaire de l'article.

Article 127
Article 57 en projet

1. Au paragraphe 1er, alinéa 2, on n'aperçoit pas pourquoi la possession d'un diplôme constitutif à la fois d'un titre pédagogique et d'un titre de niveau supérieur du premier degré permettrait de remplir la condition visée sous le 3°, à savoir compter une ancienneté (de service) de trois ans.

De l'accord du délégué de la Ministre, l'alinéa 2 doit uniquement viser les conditions « 1° et 2° ».

2. En ce qui concerne le paragraphe 1er, alinéa 3, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 113.

Article 58 en projet

L'article 58 en projet, qui concerne l'enseignement officiel subventionné, prévoit parmi les conditions de nomination à titre définitif à la fonction de directeur le fait d'avoir acquis une ancienneté de service de six ans au moins « dans le pouvoir organisateur ». Cette précision n'est prévue ni pour l'enseignement organisé par la Communauté française (voir l'article 36*bis* en projet) ni pour l'enseignement libre subventionné (voir l'article 81 en projet).

On n'aperçoit pas quelle différence objective pourrait justifier une telle différence de traitement. Il est renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 2.

L'article 58 sera revu en conséquence.

Article 58*bis*

La question se pose de savoir si une disposition similaire à l'article 58*bis* en projet est prévue pour l'enseignement organisé par la Communauté française et, à défaut, ce qui peut le justifier.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Article 131

Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 125.

Article 133

Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 127.

Article 137

Les modifications en projet concernent l'article 102 et non l'article 101 du décret du 2 février 2007.

La phrase liminaire sera modifiée en conséquence ou les modifications en projet seront modifiées pour qu'il s'agisse bien de modifications apportées à l'article 101 (puisque l'article 102 est modifié par l'article suivant).

Article 140
Article 131*bis* en projet

1. Au paragraphe 1er, alinéa 3, il convient de remplacer la référence à l'article 32 par une référence à l'article 33.

2. Au paragraphe 2, il convient d'indiquer « ininterrompue » (et non « interrompue »).

3. Interrogé sur la portée de l'article 131*bis* en projet et sur ce qui justifie, plus particulièrement, que la condition prévue au paragraphe 2, 4°, ne concerne que l'enseignement subventionné, le délégué de la Ministre a fourni les explications suivantes :

> « Les mesures transitoires visées par l'article 131*bis* visent à permettre que les directeurs temporaires en fonction au 31 août 2019 puissent être stabilisés dans leur fonction sans devoir se soumettre aux conditions nouvelles (notamment stage porté à 3 ans) instaurées par le présent projet de décret et sans qu'il soit fait application de la nouvelle procédure d'appel à candidats, pour autant qu'ils aient été évalués positivement et répondent aux conditions précisées au paragraphe 2.
>
> La condition 4 reprise au paragraphe 2 (avoir répondu à un appel à candidatures) n'est imposée qu'au subventionné dans la mesure où pour pourvoir un emploi de plus de 15 semaines, le décret (avant et après modification) prévoit que chaque fois, un appel à candidatures doit être lancé.
>
> Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la situation actuelle est différente : le principe est qu'on lance tous les deux ans un appel général dans le réseau et qu'on désigne les candidats répondant aux conditions de nomination dans les postes à pourvoir. En dehors de cette procédure d'appel, le pouvoir organisateur désigne également, à titre temporaire, des directeurs « faisant fonction », répondant aux conditions de nomination (ancienneté, brevet, ...) dans les postes à

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

pourvoir ; ces personnes n'ont pas répondu à l'appel général et n'auront droit à la nomination qu'au terme d'un nouvel appel général. À titre transitoire, pour ne pas imposer au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, l'obligation de lancer de multiples appels en urgence dans les conditions du décret tel qu'il est modifié (profils de fonction et commission de sélection par établissement, ...), il est proposé de permettre la nomination des personnes en place répondant aux conditions et évaluées positivement sans appel ».

De telles explications peuvent être admises, pour autant que la désignation de directeurs « faisant fonction » en dehors de tout appel aux candidats ait été effectuée en respectant les conditions fixées par l'article 8, alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 4 janvier 1999 ou par l'article 97, alinéa 1er, 1° à 6° et 9°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui auraient été d'application dans le cadre de cet appel aux candidats.

Cette précision mériterait de figurer dans le dispositif.

Article 131*ter* en projet

Comme l'a suggéré le délégué de la Ministre, au paragraphe 2, 4°, les termes « dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire » seront supprimés afin de viser également l'enseignement artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale.

Article 143

Sur la proposition du délégué de la Ministre, il convient d'ajouter les titres de bachelier et de master en gestion des ressources humaines, non pas dans l'annexe 1 (qui concerne les éducateurs économes) mais bien dans l'annexe 2 (qui concerne les secrétaires de direction).

Article 144 (première occurrence) [28]

1. Au 6°, il convient d'ajouter la date de l'arrêté concerné.

2. Au 18°, a), les termes « de directeurs, de directeurs adjoints » doivent être remplacés par les termes « de directeurs ou de directeurs adjoints ».

Dans le même ordre d'idées, au *littera* b), il convient de remplacer les termes « de directeurs complémentaires, de directeurs adjoints complémentaires » par les termes « de directeurs complémentaires ou de directeurs adjoints complémentaires ».

3. Le 45° sera omis car il est identique au 43°.

[28] Voir également les observations finales et de légistique.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

Article 148

Au 1°, il convient soit de supprimer les termes « ou de, selon le cas » ou de les compléter.

Au 4°, il convient d'ajouter, après le terme « appel », les termes « aux candidats » [29].

Article 149

À l'alinéa 2, l'entrée en vigueur ainsi formulée manque de clarté puisqu'elle renvoie au jour de l'entrée en vigueur d'un décret non encore adopté [30], qui est elle-même fixée par référence à d'autres dispositions décrétales [31].

Mieux vaut se référer à cette dernière entrée en vigueur.

OBSERVATIONS FINALES ET DE LÉGISTIQUE

Comme déjà indiqué dans l'observation générale n° III, il convient de relire attentivement le texte en projet afin d'en supprimer les nombreuses erreurs de forme. Un soin particulier doit également être apporté au respect des règles de légistique et à l'usage de la langue. Ainsi, il convient :

– de veiller à supprimer les éléments redondants (voir notamment les termes « de service de service » à l'article 19, 1° ; le 2° à l'article 43 en projet du décret du 6 juin 1994, le terme « décret » dans l'intitulé du titre VIII, les termes « de de la catégorie en cause » à l'article 69 de l'avant-projet) ;

– de vérifier la numérotation (on passe du titre VIII au titre X ; à l'article 11, on passe du 1° au 3° ; il y a deux articles 144 ; etc.) ;

– d'éviter de renuméroter des articles ou des subdivisions d'articles existants (sur les conséquences concrètes en l'espèce, voir l'observation générale II) ;

– que les références à un alinéa ou un paragraphe dans un même article ne reprennent ni le numéro de l'article, ni les termes tels que « du présent article » ;

– de ne pas indiquer qu'un article est « abrogé et remplacé », mais uniquement « remplacé » (voir par exemple l'article 106) ;

– de scinder l'article 78, qui est structuré en alinéas concernant des dispositions différentes, en plusieurs articles ;

[29] Voir également les observations finales et de légistique.

[30] L'avant-projet a fait l'objet de l'avis n° 64.827/2 donné le 7 janvier 2019.

[31] Voir l'avis n° 64.827/2 (observation n° 1 formulée sous l'article 45).

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡

– d'indiquer simplement « annexe » (et non « annexe 1 ») lorsqu'il est prévu une seule annexe (voir l'article 101) ;

– d'indiquer « l'école dans laquelle le poste est à pourvoir » (et non « l'école dont le poste est à pourvoir) [32] ;

– de remplacer les termes « le directeur explicite […] sur quelles valeurs se fonde l'action pédagogique » par les termes « le directeur explique […] quelles sont les valeurs qui fondent l'action pédagogique » (article 105) ;

– de déplacer l'indication explicative figurant dans la phrase liminaire de l'article 144, dépourvue de portée normative, vers le commentaire de cette disposition et consacrer un article modificatif à chaque subdivision actuelle de cet article 144 ;

– de remplacer l'expression « appel aux candidatures » par soit « appel aux candidats » soit « appel à candidature ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[32] Articles 10, 18 et 38 de l'avant-projet.

‡LW-ABCTQAHCJ-GFAABVT‡